

Initiatives ministérielles

ses électorales et inclura l'amendement, que j'appuie, dans la loi.

Le député de The Battlefords—Meadow Lake a également proposé, dans la motion n° 2 au *Feuilleton*, de modifier l'article 3 du projet de loi C-56 de manière que le rapport de la commission ou du médiateur lie le gouverneur en conseil. La proposition d'amendement dispose que l'autorité responsable doit prendre la décision qui est compatible avec les conclusions et recommandations du rapport.

Cet amendement se rapporte au premier puisqu'il confère à l'agence des pouvoirs décisionnels indépendants. Comme je le disais, je suis d'avis que l'agence devrait avoir de tels pouvoirs. Toutefois, l'amendement proposé conférerait à l'agence une autorité décisionnelle complète, ce qui comporte des avantages mais aussi des inconvénients.

La proposition reconnaît que les commissions et les médiateurs ont des connaissances spécialisées beaucoup plus poussées que le Cabinet sur ce plan. Elle fait également en sorte que le processus décisionnel final serait beaucoup plus accessible au public puisque les examens effectués par la commission seraient ouverts au public, alors que les réunions du Cabinet ne le sont pas. Le public n'est pas dans le secret des décisions que le Cabinet prend derrière des portes closes.

Je reconnais qu'il y a de nombreux avantages à conférer un pouvoir décisionnel à la commission. Toutefois, je ne puis appuyer cette disposition qui permet d'interjeter appel auprès du Cabinet. Le gouvernement doit pouvoir intervenir lorsque c'est nécessaire.

Le gouvernement sera parfois appelé à prendre des décisions motivées par des raisons politiques, contrairement à la commission. Ce genre de décision, dont le gouvernement assumera les conséquences politiques, ne sera pas très prisé du public. Toutefois, je crois que le gouvernement doit avoir la possibilité de le faire. C'est pourquoi je n'appuie pas cet amendement.

M. Clifford Lincoln (secrétaire parlementaire de la vice-première ministre et ministre de l'Environnement, Lib.): Madame la Présidente, je veux commenter trois motions. Prenons d'abord la motion n° 1 du député de The Battlefords—Meadow Lake, qui vise à faire en sorte que les projets fassent l'objet d'un examen public de la part d'un organisme indépendant.

La proposition du député est effectivement intéressante. Cependant, il ajoute des mots à un amendement qui a été présenté pour promouvoir le principe d'un projet, une évaluation. C'est pourquoi j'estime que sa proposition est déplacée.

À ce sujet, le gouvernement a présenté, au moyen du projet de loi C-56, une modification à l'article 37 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, qui ferait en sorte que les projets seront soumis à une évaluation environnementale dans le cadre d'un processus ouvert et transparent. Cette modification garantit que les recommandations des commissions seront examinées par

le gouverneur en conseil, qui verra à y donner suite. Ainsi, les décisions prises à la suite des recommandations d'une commission ne relèveraient pas d'un seul ministre.

Le gouvernement croit qu'ajouté à la création de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, cette modification assurera un examen aussi indépendant que possible, dans le cadre d'un processus ouvert auquel tous les Canadiens pourront participer. C'est pourquoi le gouvernement n'appuiera pas cette motion.

• (1625)

Pour ce qui est de la motion n° 2, présentée par le député de The Battlefords—Meadow Lake, elle touche directement le processus de prise de décisions du Cabinet. Le gouvernement s'est engagé à ce que les examens publics fassent l'objet d'une analyse et d'une réponse attentives.

Toutefois, imposer un délai au gouverneur en conseil pour ce faire, c'est entraver indûment le processus de prise de décision du gouvernement fédéral. En outre, cela refléterait mal l'importance des décisions dont le Cabinet est saisi.

Dans certains cas, les ministres peuvent souhaiter répondre rapidement ou, selon la gravité ou la complexité de la question, le gouverneur en conseil peut désirer étudier les projets plus longuement, s'ils ont des répercussions à l'échelle nationale. La durée des délibérations peut aussi dépendre des intéressés, selon qu'ils veulent rapidement des réponses ou préfèrent un débat approfondi.

Comme le député le sait, la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale est conçue de façon progressive pour encourager l'harmonisation avec les provinces. Comme bien des provinces n'ont fixé aucun délai à cet égard, le gouvernement canadien serait malvenu d'imposer des échéances.

Même si nous pouvons comprendre l'intention de la motion du député, nous croyons que l'amendement proposé entraverait indûment le processus décisionnel et s'opposerait à l'étude attentive que la question exige. Le gouvernement ne peut donc pas appuyer cette motion.

Enfin, en ce qui concerne la motion n° 3 présentée par le député de Comox—Alberni, comme l'a confirmé le comité chargé d'étudier le projet de loi C-56, la réponse du gouverneur en conseil à une étude publique est présentée sous forme de décret. C'est la façon dont fonctionne le gouverneur en conseil.

À cet égard, la motion du député est superflue, de sorte que le gouvernement ne peut appuyer son adoption.

[Français]

Mme Monique Guay (Laurentides, BQ): Madame la Présidente, les motions nos 1, 2 et 3 que nous présentent aujourd'hui nos collègues de The Battlefords—Meadow Lake, pour les deux premières, et de Comox—Alberni, pour la troisième, visent à modifier le projet de loi C-56.